

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRÊT DU TRIBUNAL (septième chambre)

1^{er} février 2018 (*)

« Marchés publics de services – Procédure d’appel d’offres – Prestations de services informatiques pour les applications de l’ECHA – Rejet de l’offre d’un soumissionnaire – Critères d’attribution – Obligation de motivation – Erreurs manifestes d’appréciation – Responsabilité non contractuelle »

Dans l’affaire T-477/15,

European Dynamics Luxembourg SA, établie à Luxembourg (Luxembourg),

European Dynamics Belgium SA, établie à Bruxelles (Belgique),

Evropaïki Dynamiki – Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE, établie à Athènes (Grèce),

représentées par M^{es} M. Sfyri, D. Papadopoulou et C.-N. Dede, avocats,

parties requérantes,

contre

Agence européenne des produits chimiques (ECHA), représentée initialement par MM. E. Maurage, W. Broere et M^{me} M. Heikkilä, puis par M. Broere et M^{me} Heikkilä, en qualité d’agents, assistés de M^{es} J. Stuyck et A. M. Vandromme, avocats,

partie défenderesse,

ayant pour objet, d’une part, une demande fondée sur l’article 263 TFUE et tendant à l’annulation des décisions, communiquées aux requérantes par lettre du 25 juin 2015, par lesquelles l’ECHA a rejeté l’offre du consortium European Dynamics pour l’attribution du marché ECHA/2014/86, relatif à des prestations de services informatiques pour les applications de l’ECHA, et a attribué ce marché à un autre soumissionnaire et, d’autre part, une demande fondée sur l’article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi,

LE TRIBUNAL (septième chambre),

composé de M^{me} V. Tomljenović, président, M. E. Bieliūnas et M^{me} A. Marcoulli (rapporteur), juges,

greffier : M^{me} S. Spyropoulos, administrateur,

vu la phase écrite de la procédure et à la suite de l'audience du 31 mai 2017,

rend le présent

Arrêt

Antécédents du litige

- 1 Par un avis de marché publié le 28 novembre 2014, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a lancé l'appel d'offres restreint ECHA/2014/86 pour l'attribution d'un contrat-cadre portant sur des « prestations de services informatiques pour les applications de l'ECHA, y compris l'inventaire C & L, la plateforme C & L, la diffusion, le portail eChem, le tableau de bord du portail et d'autres systèmes informatiques connexes ».
- 2 Le contrat-cadre devait être attribué à l'offre jugée économiquement la plus avantageuse à l'issue d'une procédure restreinte. Cette offre devait être déterminée, pour 60 %, au regard de sa valeur technique et, pour 40 %, au regard du prix des prestations.
- 3 L'évaluation, sur 60 points, de la valeur technique des offres était fondée sur trois critères d'attribution. Le premier, intitulé « Scénario », noté sur 35 points, visait à apprécier la qualité et l'exhaustivité du plan de prestations de services proposé pour le scénario défini au cahier des charges. Ce premier critère était divisé en trois sous-critères. Le deuxième critère, intitulé « Prestation de services », noté sur 15 points, tendait à évaluer la qualité et l'exhaustivité de l'offre de prestations de services en termes de gestion des services, du personnel et du contrat. Le troisième critère, intitulé « Sécurité », noté sur 10 points, portait sur la qualité et l'exhaustivité de l'offre en matière de sécurité.
- 4 L'évaluation des offres au regard du critère relatif au prix consistait à attribuer la note maximale de 40 points à l'offre dont le prix était le moins élevé, les autres offres étant notées par application d'une formule mathématique intégrant le coût de ladite offre.

- 5 Les première et troisième requérantes, European Dynamics Luxembourg SA et Evropaïki Dynamiki – Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE, réunies sous la forme d'un consortium (ci-après le « consortium European Dynamics »), ont présenté une demande de participation à la procédure par lettre du 2 janvier 2015. Dans leur demande, lesdites sociétés faisaient part de leur intention de sous-traiter une partie du marché à la deuxième requérante, European Dynamics Belgium SA.
- 6 Le consortium European Dynamics ayant été sélectionné pour participer à la seconde phase de la procédure restreinte, il s'est vu remettre le cahier des charges afférent au marché en cause. Il a déposé son offre le 5 mai 2015.
- 7 Par lettre du 25 juin 2015, l'ECHA a informé European Dynamics Luxembourg, en sa qualité de mandataire du consortium European Dynamics, que l'offre de ce dernier n'avait pas été retenue et qu'elle avait décidé d'attribuer le marché à un autre consortium. L'ECHA joignait à sa lettre l'extrait du rapport du comité d'évaluation concernant l'offre ainsi rejetée.
- 8 Par lettre du même jour, European Dynamics Luxembourg, en qualité de mandataire du consortium European Dynamics, a demandé à l'ECHA de lui communiquer les notes obtenues par l'offre retenue au titre de chacun des critères d'attribution, l'extrait du rapport du comité d'évaluation relatif à l'offre retenue, les avantages relatifs de cette offre et les points qui lui ont été attribués au titre du critère relatif au prix et de l'informer du classement de l'offre du consortium European Dynamics parmi les autres soumissionnaires.
- 9 Par lettre du 26 juin 2015, l'ECHA a informé European Dynamics Luxembourg, en sa qualité de mandataire du consortium European Dynamics, que l'offre de ce dernier avait été classée en deuxième position et lui a transmis l'extrait du rapport du comité d'évaluation afférent à l'offre retenue.
- 10 Par lettre du 29 juin 2015, les requérantes ont indiqué à l'ECHA que, selon elles, l'évaluation des offres était affectée de nombreuses erreurs. Elles relevaient également que le contrat avait été attribué à un consortium comprenant une société qui obtenait, de ce fait, un quasi-monopole pour les prestations de services informatiques au sein de l'ECHA, en dépit de ses défaillances dans l'exécution d'un précédent marché et alors même que le prix de l'offre du consortium European Dynamics était inférieur de plus de 29 % au prix de l'offre retenue. En

conséquence, les requérantes ont invité l'ECHA à procéder à un réexamen de l'évaluation des offres.

- 11 Par lettre du 1^{er} juillet 2015, l'ECHA a sollicité de la part des requérantes des informations plus concrètes concernant les erreurs alléguées dans l'évaluation des offres.
- 12 En réponse à la demande de l'ECHA, les requérantes ont, par lettre du 3 juillet 2015, listé l'ensemble des erreurs d'appréciation qu'elles avaient relevées.
- 13 Par lettre du 31 juillet 2015, l'ECHA a confirmé aux requérantes sa décision d'attribuer le contrat au consortium retenu et a explicité certains des commentaires du comité d'évaluation mis en cause par les requérantes.

Procédure et conclusions des parties

- 14 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 août 2015, les requérantes ont introduit le présent recours.
- 15 Le 5 novembre 2015, l'ECHA a produit le mémoire en défense.
- 16 La réplique a été déposée au greffe du Tribunal le 22 décembre 2015. La duplique est parvenue à ce dernier le 16 février 2016.
- 17 Le 18 avril 2016, conformément à l'article 27, paragraphes 3 et 4, du règlement de procédure du Tribunal, l'affaire a été attribuée à un nouveau juge rapporteur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
- 18 Sur proposition du juge rapporteur, le Tribunal (septième chambre) a décidé d'ouvrir la phase orale de la procédure.
- 19 Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses aux questions posées par le Tribunal lors de l'audience du 31 mai 2017.
- 20 Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :
 - annuler la décision d'attribution, communiquée par lettre du 25 juin 2015, par laquelle l'ECHA les a informées du rejet de l'offre du consortium European Dynamics et de l'attribution du marché à un autre consortium ;

- condamner l’ECHA à leur verser la somme de 520 000 euros à titre de réparation du préjudice qu’elles auraient subi en raison de la perte d’une chance de se voir attribuer le marché ;
- condamner l’ECHA aux dépens ainsi qu’au remboursement de tout autre coût ou dépense supporté dans le cadre de ce recours même si celui-ci devait être rejeté.

21 L’ECHA conclut à ce qu’il plaise au Tribunal :

- rejeter le recours comme non fondé ;
- condamner les requérantes aux dépens.

En droit

Sur les conclusions en annulation

- 22 À titre liminaire, d’une part, il y a lieu de relever que, dès lors que les conclusions en annulation sont recevables en tant qu’elles sont présentées par les soumissionnaires évincés, à savoir European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki – Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis, il n’y a pas lieu, pour des raisons d’économie de procédure, d’examiner leur recevabilité en tant qu’elles sont présentées par European Dynamics Belgium, qui, ainsi qu’il a été relevé au point 5 ci-dessus, n’était pas membre du consortium European Dynamics dont l’offre a été écartée, mais un sous-traitant potentiel dudit consortium (arrêt du 29 novembre 2012, Thesing et Bloomberg Finance/BCE, T-590/10, non publié, EU:T:2012:635, point 19 ; voir également, en ce sens, arrêt du 19 janvier 2012, Xeda International et Pace International/Commission, T-71/10, non publié, EU:T:2012:18, points 60 et 61 et jurisprudence citée).
- 23 D’autre part, il convient d’observer que, par leur premier chef de conclusions exposé au point 20 ci-dessus, les requérantes doivent être regardées comme demandant l’annulation des décisions, portées à leur connaissance par la lettre du 25 juin 2015, par lesquelles l’ECHA a, d’une part, rejeté l’offre soumise par le consortium European Dynamics et, d’autre part, décidé de confier le marché à un autre consortium.
- 24 Compte tenu du lien étroit entre la décision de rejet de l’offre présentée par le consortium European Dynamics et la décision d’attribution du marché, et dans la mesure où l’argumentation des requérantes vise essentiellement la première de ces décisions, le Tribunal estime opportun d’examiner d’abord la légalité de celle-ci (voir, en ce sens, arrêt du

8 juillet 2015, European Dynamics Luxembourg e.a./Commission, T-536/11, EU:T:2015:476, point 30).

- 25 À l'appui de leurs conclusions, les requérantes soulèvent quatre moyens. Le premier moyen est tiré du caractère insuffisant de la motivation de la décision de rejet de l'offre présentée par le consortium European Dynamics. Par leur deuxième moyen, les requérantes soutiennent que l'ECHA a commis plusieurs erreurs manifestes dans l'appréciation de la valeur technique de l'offre du consortium European Dynamicset de l'offre retenue. Le troisième moyen, présenté dans la réplique, doit être regardé comme tiré des insuffisances qui affecteraient la formule de l'évaluation financière des offres fixée par le cahier des charges. Par leur quatrième moyen, les requérantes reprochent à l'ECHA d'avoir recouru à des critères d'attribution non mentionnés au cahier des charges, en méconnaissance notamment de l'article 110, paragraphe 1, et de l'article 113 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1, ci-après le « règlement financier »), et de l'article 138, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement financier (JO 2012, L 362, p. 1, ci-après le « règlement délégué »).

Sur le premier moyen, tiré du caractère insuffisant de la motivation

- 26 Les requérantes font valoir que la décision de rejet de l'offre présentée par le consortium European Dynamics est insuffisamment motivée en tant que l'ECHA n'a pas communiqué les avantages relatifs de l'offre retenue, ceux-ci ne ressortant pas de la comparaison des deux extraits du rapport du comité d'évaluation concernant l'offre du consortium European Dynamicset l'offre retenue.
- 27 Selon les requérantes, certains des points forts de l'offre retenue identifiés dans le rapport du comité d'évaluation figuraient également dans l'offre proposée par le consortium European Dynamics, mais n'ont, à tort, pas été pris en considération par ce comité.
- 28 À titre d'exemple, s'agissant du troisième sous-critère, intitulé « Gestion des applications », du premier critère d'attribution intitulé « Scénario », les requérantes font valoir que l'offre du consortium European Dynamics incluait, à l'instar de l'offre retenue, la mise à disposition d'une vaste équipe d'experts. Elle prévoyait également une définition par l'ECHA des valeurs d'alerte des indicateurs ainsi que la possibilité d'instituer un système de communication directe entre le

titulaire du contrat et les autres contractants de l'ECHA. Or, au regard du sous-critère en cause, cette offre aurait reçu la note de 8,5 points sur 15, alors que l'offre retenue se serait vu attribuer la note de 14 points sur 15. Les requérantes en déduisent que la comparaison des extraits des rapports d'évaluation ne leur permet pas de comprendre les avantages réels de l'offre retenue. Il en irait de même, selon les requérantes, au titre du deuxième critère d'attribution, « Prestations de services », concernant le modèle de communication, présenté comme un point fort de l'offre retenue seulement alors même qu'il figurait également dans l'offre du consortium European Dynamics.

- 29 Selon les requérantes, compte tenu des difficultés budgétaires de l'ECHA et de son expérience passée avec l'une des sociétés membres du consortium retenu, l'obligation de motivation des notes attribuées au regard des critères techniques était d'autant plus importante que le consortium retenu avait proposé un prix bien supérieur à celui de l'offre du consortium European Dynamics.
- 30 L'ECHA conteste le bien-fondé de ce moyen.
- 31 Dans la mesure où les requérantes font valoir, ainsi que cela a été exposé aux points 27 et 28 ci-dessus, que l'ECHA ne leur a pas communiqué les avantages relatifs de l'offre retenue dès lors que ces avantages, tels qu'ils ressortent des deux extraits des rapports du comité d'évaluation, ne sont pas avérés, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé des motifs, celui-ci relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux (voir arrêt du 22 mai 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-17/09, non publié, EU:T:2012:243, point 40 et jurisprudence citée). Or, en l'espèce, par leurs arguments, les requérantes se bornent à faire valoir une insuffisance de motivation de la décision de rejet de l'offre présentée par le consortium European Dynamics, ce qu'il convient d'examiner ainsi qu'il suit.
- 32 À cet égard, il convient de rappeler que, lorsque, comme en l'espèce, les institutions, organes ou organismes de l'Union européenne disposent, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, d'un large pouvoir d'appréciation, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique de l'Union dans les procédures administratives revêt une importance d'autant plus fondamentale. Parmi ces garanties figure, notamment, l'obligation pour l'institution compétente de motiver de façon suffisante ses décisions. C'est seulement ainsi que le juge de l'Union est en mesure de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation sont réunis (arrêts du 21 novembre 1991,

Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et du 20 mai 2009, VIP Car Solutions/Parlement, T-89/07, EU:T:2009:163, point 61).

- 33 En vertu de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, l'auteur d'un acte doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque son raisonnement de façon, d'une part, à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits et, d'autre part, à permettre au juge d'exercer son contrôle. En outre, cette exigence de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées par l'acte au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE peuvent avoir à recevoir des explications (voir, en ce sens, arrêt du 21 février 2013, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-9/10, non publié, EU:T:2013:88, points 25 et 26 et jurisprudence citée).
- 34 En matière de passation de marchés publics, les dispositions de l'article 113, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement financier, dans sa version antérieure à sa modification par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015, modifiant le règlement n° 966/2012 (JO 2015, L 286, p. 1), et de l'article 161, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement délégué, dans sa version antérieure à sa modification par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission, du 30 octobre 2015 (JO 2015, L 342, p. 7), auxquelles renvoie l'article 85 du règlement financier de l'ECHA, précisent les conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur satisfait à son obligation de motivation envers les soumissionnaires. Tel est le cas s'il se contente de communiquer immédiatement à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre et, ensuite, fournit aux soumissionnaires ayant présenté une offre recevable et qui en font la demande expresse les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une demande écrite (voir, en ce sens, arrêts du 9 septembre 2010, *Evropaïki Dynamiki/OEDT*, T-63/06, non publié, EU:T:2010:368, point 111 et jurisprudence citée, et du 12 décembre 2012, *Evropaïki Dynamiki/EFSA*, T-457/07, non publié, EU:T:2012:671, point 45).
- 35 Il résulte également de la jurisprudence que, même s'il ressort des dispositions mentionnées au point 34 ci-dessus qu'une motivation satisfaisante doit intervenir, au plus tard, lors de l'envoi de la deuxième lettre, dont le but est de compléter la motivation initiale quant aux éléments ayant justifié la décision d'attribution du marché, le contenu

d'une troisième lettre peut également être pris en compte dans la mesure où une telle lettre confirme la motivation initiale, en se limitant à fournir plus de détails quant aux motifs justifiant le rejet de l'offre du soumissionnaire évincé et l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre a été classée en première position. En revanche, les motifs contenus dans une telle lettre ne sauraient remettre en cause la motivation fournie dans les deux premières lettres (arrêt du 15 septembre 2016, *European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/EIT*, T-481/14, non publié, EU:T:2016:498, point 82).

- 36 Cette façon de procéder est conforme à la finalité de l'obligation de motivation consacrée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, selon laquelle il convient de faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'auteur de l'acte, de façon à permettre, d'une part, aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits et, d'autre part, au juge d'exercer son contrôle (voir arrêt du 12 décembre 2012, *Evropaïki Dynamiki/EFSA*, T-457/07, non publié, EU:T:2012:671, point 46 et jurisprudence citée).
- 37 Par ailleurs, selon la jurisprudence, il ne saurait être exigé du pouvoir adjudicateur qu'il transmette à un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, d'une part, outre les motifs du rejet de cette dernière, un résumé minutieux de la manière dont chaque détail de son offre a été pris en compte au titre de l'évaluation de celle-ci et, d'autre part, dans le cadre de la communication des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue, une analyse comparative minutieuse de cette dernière et de l'offre du soumissionnaire évincé (arrêt du 4 octobre 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, C-629/11 P, non publié, EU:C:2012:617, point 21).
- 38 En l'espèce, il y a lieu, d'une part, de constater qu'il n'existe pas, contrairement à ce que laissent entendre les requérantes, une obligation de motivation renforcée qui pèserait sur l'ECHA du fait de sa situation financière ou de précédentes relations contractuelles avec l'un des membres du consortium retenu.
- 39 D'autre part, pour déterminer si l'ECHA a satisfait à l'exigence de motivation, il convient d'examiner la lettre du 25 juin 2015 informant les requérantes du rejet de l'offre présentée par le consortium *European Dynamics* et de l'attribution du marché à un autre consortium, à laquelle était jointe la partie du rapport du comité d'évaluation relative à l'offre rejetée. Il y a lieu d'examiner également la lettre du 26 juin 2015, adressée aux requérantes, dans le délai prévu par l'article 161, paragraphe 2, du règlement délégué, en réponse à leur demande du

25 juin 2015, visant à obtenir des informations complémentaires concernant l'offre retenue et le classement des offres. Par cette lettre, l'ECHA a informé les requérantes que cinq offres figuraient sur la liste de mérite et que l'offre du consortium European Dynamics était classée en deuxième position. L'ECHA leur a également transmis la partie du rapport d'évaluation concernant l'offre retenue. Il peut enfin, dans les limites exposées au point 35 ci-dessus, être tenu compte de la lettre datée du 31 juillet 2015, par laquelle l'ECHA a précisé certains commentaires du comité d'évaluation.

- 40 À cet égard, il convient de constater que les extraits du rapport du comité d'évaluation communiqués aux requérantes comportent un tableau indiquant, pour l'offre du consortium European Dynamics et l'offre retenue, les notes attribuées au regard de chaque critère technique, la note obtenue au regard du critère relatif au prix ainsi que la note obtenue au regard de l'évaluation finale. Ces extraits comportent également l'indication des notes attribuées au titre de chacun des sous-critères composant le premier critère d'attribution. Ils retracent, enfin, sur plusieurs pages, les commentaires dont chacune des notes afférentes aux critères et aux sous-critères ont été assorties.
- 41 Au vu des informations ainsi transmises aux requérantes, il apparaît que celles-ci étaient en mesure de comparer directement, pour les différents critères et sous-critères évalués, les points attribués à l'offre du consortium European Dynamics à ceux obtenus par l'offre du consortium retenu, de sorte qu'elles pouvaient identifier les forces et les faiblesses respectives de ces deux offres (voir, en ce sens, arrêt du 2 décembre 2015, *European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Entreprise commune Fusion for Energy*, T-553/13, non publié, EU:T:2015:918, point 48 et jurisprudence citée). Par ailleurs, alors que l'appréciation de la qualité de l'offre a été déterminante dans l'attribution du marché en cause, les requérantes ont été mises en mesure, par les commentaires détaillés dont les notes étaient assorties, de comprendre les raisons pour lesquelles l'offre du consortium European Dynamics a été, sur les critères techniques, moins bien notée que l'offre du consortium retenu.
- 42 En particulier, les commentaires du comité d'évaluation relatifs à l'appréciation de l'offre retenue au regard du sous-critère « Gestion des applications » du premier critère d'attribution et du deuxième critère d'attribution, repris respectivement aux points 22 et 25 de la requête, sont suffisamment clairs et précis pour permettre aux requérantes de comprendre sur quels points spécifiques l'ECHA a considéré que l'offre retenue était meilleure, au titre des critères susmentionnés, que l'offre du consortium European Dynamics.

43 À cet égard, ainsi qu'il a été indiqué au point 37 ci-dessus, l'ECHA n'était pas tenue de procéder à une analyse comparative minutieuse des deux offres en cause. Dans ces conditions, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir précisé en quoi les points positifs relevés dans l'offre retenue étaient absents de l'offre du consortium European Dynamics.

44 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré du caractère insuffisant de la motivation de la décision de rejet de l'offre présentée par le consortium European Dynamics ne peut qu'être rejeté.

Sur le deuxième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation

45 Les requérantes soutiennent que de multiples erreurs manifestes d'appréciation ont été commises par l'ECHA dans le cadre de l'évaluation des offres. Elles contestent ainsi la validité de certaines appréciations portées, par le comité d'évaluation, sur l'offre du consortium European Dynamics ainsi que sur l'offre du consortium retenu au regard de chacun des sous-critères du premier critère technique d'attribution, relatif à la qualité et à l'exhaustivité du plan de prestations de services proposé pour le scénario.

46 L'ECHA soutient que ce moyen n'est pas fondé.

47 À titre liminaire, il convient de rappeler que l'ECHA, à l'instar des autres organes ou organismes de l'Union, dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de la prise de décision de passer un marché sur appel d'offres et que le contrôle du Tribunal doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits ainsi que de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir (voir, en ce sens, arrêt du 10 octobre 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-247/09, non publié, EU:T:2012:533, point 75 et jurisprudence citée).

– En ce qui concerne le premier sous-critère d'attribution, intitulé « Reprise »

48 Les requérantes contestent deux commentaires négatifs formulés par le comité d'évaluation à l'égard de l'offre du consortium European Dynamics au regard du sous-critère d'attribution « Reprise ». S'agissant, d'une part, de la critique dudit comité liée à l'insuffisance de détails tactiques ou techniques, tenant notamment à l'installation et à la configuration de l'instrument de détection des incidents et du processus d'alerte, les requérantes soutiennent qu'elle serait arbitraire. En effet, selon les requérantes, une telle précision n'était pas requise par le cahier

des charges, silencieux sur ce point, et portait sur un détail mineur que la contrainte liée à la limitation du volume de l'offre ne permettait pas de traiter. S'agissant, d'autre part, du commentaire relatif à l'approche insuffisamment concrète de l'offre du consortium European Dynamics, notamment en termes de possibilités d'améliorations et de réutilisations, il serait, selon les requérantes, erroné, vague, abusif et infondé, dès lors que ladite offre était complète, conforme au cahier des charges et nécessairement condensée.

- 49 À cet égard, tout d'abord, il convient de rappeler que, au titre du premier sous-critère d'attribution, l'offre du consortium European Dynamics a reçu la note de 3,5 points sur 5, l'offre retenue ayant obtenu la note maximale.
- 50 Ensuite, l'argument afférent au caractère vague du second commentaire en cause relève, en réalité, de la question de savoir si la décision de rejet de l'offre présentée par le consortium European Dynamics est suffisamment motivée. Or, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ladite décision a déjà été rejeté.
- 51 Par ailleurs, il convient de rappeler que les critères d'attribution visaient à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les dispositions de l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier, dans sa version applicable à l'époque des faits. Le comité d'évaluation était ainsi chargé de procéder à une évaluation des offres au regard de chacun desdits critères et non à une simple vérification de la conformité des offres au cahier des charges (voir, en ce sens, arrêt du 15 mars 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-236/09, non publié, EU:T:2012:127, point 98). En l'espèce, le cahier des charges stipulait clairement, en son point 2.3.2, que les offres devaient traiter l'ensemble des points mentionnés à l'annexe 7.4 du cahier des charges, relative aux spécifications techniques, et que toute offre dérogeant auxdites spécifications serait écartée. À cet égard, il était précisé que la simple reformulation des informations figurant au cahier des charges, sans valeur ajoutée, serait pénalisée. Le cahier des charges stipulait également que les offres techniques devaient être établies sous la forme de trois documents, à savoir un document par critère technique d'attribution, et qu'il était loisible aux soumissionnaires de développer, outre les éléments obligatoires, tout point qui leur semblerait pertinent. Le volume de chacun de ces documents était toutefois limité à un certain nombre de pages.
- 52 Dans ces conditions, si les soumissionnaires étaient tenus, sous peine de rejet de leur offre, de développer tous les points mentionnés au cahier des charges, ils étaient libres, dans la limite du volume prescrit par ledit

cahier des charges, quant au niveau de détail de leur offre au titre de chacun des points susvisés, d'apporter les précisions ou les informations supplémentaires qu'ils souhaitaient.

- 53 Il en résulte que la circonstance que l'offre du consortium European Dynamics contenait l'ensemble des précisions exigées par le cahier des charges, à la supposer avérée, n'est pas de nature à établir que les critiques du comité d'évaluation quant à l'absence, dans cette offre, de certaines informations qu'il a jugées pertinentes seraient erronées.
- 54 En outre, alors que la limitation du volume de l'offre prescrite par le cahier des charges s'imposait également à tous les soumissionnaires, les requérantes n'établissent pas qu'il était matériellement impossible d'apporter, dans l'offre du consortium European Dynamics, d'autres précisions que celles qui étaient exigées par le cahier des charges.
- 55 S'agissant plus spécifiquement du premier commentaire contesté, il y a lieu de relever qu'il porte sur l'insuffisance de détails tactiques ou techniques de l'offre du consortium European Dynamics, la référence faite par le comité d'évaluation à l'instrument de détection des incidents et au processus d'alerte ne constituant qu'une illustration de cette insuffisance. Or, d'une part, en se bornant à reprendre, à titre d'exemple, un extrait de ladite offre sans étayer leur argumentation par des éléments concrets, les requérantes n'établissent pas que cette offre contenait l'ensemble des détails pertinents concernant la reprise des services. D'autre part, s'il est constant que les éléments liés à la détection des incidents et au processus d'alerte relèvent de l'ordre du détail, les requérantes ne justifient pas du caractère tout à fait mineur de tels éléments, qui, ainsi qu'il a déjà été constaté, ne sont qu'un exemple de précisions qui, selon le comité d'évaluation, auraient contribué à améliorer la qualité de l'offre. Partant, les requérantes n'établissent pas que le commentaire contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 56 S'agissant du second commentaire en cause, il y a lieu de relever qu'il reproche à l'offre du consortium European Dynamics d'avoir développé une approche trop abstraite des prestations demandées. Le comité d'évaluation cite, à titre d'exemple, les propositions d'améliorations et de réutilisations qui sont, certes, évoquées dans ladite offre, mais qui ne seraient pas concrètement illustrées. Cette absence d'illustration n'est pas contestée par les requérantes. Compte tenu de ce qui a été relevé aux points 52 et 53 ci-dessus, la seule circonstance que le cahier des charges ne prescrivait pas aux soumissionnaires d'illustrer leurs propositions n'est pas de nature à établir que le commentaire en question du comité d'évaluation serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

- 57 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'ECHA n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de l'offre du consortium European Dynamics au regard du premier sous-critère du premier critère technique d'attribution.
- En ce qui concerne le deuxième sous-critère d'attribution, intitulé « Développement, assistance et entretien »
- 58 Les requérantes contestent les critiques négatives du comité d'évaluation concernant le deuxième sous-critère d'attribution, au titre duquel l'offre du consortium European Dynamics a obtenu la note de 12 points sur un maximum de 15, alors que l'offre retenue a reçu la note de 14,5 points.
- 59 Par leur premier grief, les requérantes font valoir que le comité d'évaluation s'est fondé sur une erreur affectant le tableau de la page 32 de l'offre du consortium European Dynamics, indiquant à tort que seuls certains membres de l'équipe « Scrum » participeraient aux réunions de planification des itérations (« Sprint planning meetings»). Or, cette erreur formelle aurait été évidente, dès lors que, selon les requérantes, il était clairement précisé, à la page 25 de ladite offre, que l'équipe « Scrum » participerait à l'ensemble de ces réunions. En tout état de cause, le tableau de la page 32 de cette offre envisageant, pour la planification des itérations, des réunions sur site ou par vidéoconférence, les requérantes font valoir que la participation des membres de l'équipe « Scrum » était assurée. Par suite, elles considèrent que le commentaire du comité d'évaluation reprochant l'absence de certains membres importants de l'équipe « Scrum » à ces réunions au motif qu'elle serait susceptible d'induire des inefficacités est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 60 À cet égard, il y a lieu de relever que l'offre technique du consortium European Dynamics décrivait, en son point 4.2, les méthodes et les outils préconisés pour le scénario. Au point 4.2.2, cette offre indiquait ainsi que le schéma d'organisation de développement de logiciel serait fondé sur la méthode Scrum. Elle présentait le cadre de cette méthode en termes d'organisation de l'équipe et du travail. Sur ce point, il peut être constaté que, si cette présentation, d'ordre général, aborde la phase de la planification des itérations, elle ne comporte, contrairement à ce que prétendent les requérantes, aucune précision quant aux réunions de planification et à leurs participants. De telles précisions sont apportées à la page 32 de l'offre, celle-ci comportant un point 4.5.2.1 intitulé « Réunions » qui inclut un tableau recensant l'ensemble des réunions envisagées, notamment les réunions de planification des itérations. Il ressort clairement de ce tableau que seuls certains membres de l'équipe

« Scrum » participeront à ces dernières réunions, qui pourront être organisées sur site ou au moyen de vidéo-conférences.

- 61 Partant, aucune contradiction ne ressort d'une lecture combinée des informations figurant aux pages 25 et 32 de l'offre du consortium European Dynamics. L'ECHA pouvait ainsi raisonnablement comprendre que certains membres de l'équipe Scrum ne participeraient pas aux réunions en cause, à tout le moins lorsque celles-ci seraient organisées dans ses locaux. Les requérantes ne sauraient, par suite, ni soutenir que le tableau de la page 32 était entaché d'une erreur de plume évidente ni se prévaloir de l'organisation possible de réunions par vidéo-conférence pour établir l'erreur manifeste d'appréciation alléguée. Il s'ensuit que le premier grief doit être écarté.
- 62 Par leur deuxième grief, les requérantes soutiennent que le comité d'évaluation a retenu à tort que les processus proposés dans l'offre du consortium European Dynamics étaient excessivement formalistes, s'agissant notamment de la procédure de révision des projets de documents, celle-ci ne favorisant pas nécessairement des cycles rapides. En effet, selon les requérantes, le processus proposé est conforme à la méthode Agile imposée par le cahier des charges et correspond au mode de coopération prescrit par l'ECHA elle-même dans le cadre de l'exécution du précédent marché. Ce mode de coopération favoriserait des cycles courts par le biais d'interactions rapides entre les parties.
- 63 À cet égard, il y a lieu, tout d'abord, de relever que le constat d'un formalisme excessif des processus proposés par le consortium European Dynamics, jugés, par ailleurs, très aboutis et professionnels, est un constat opéré de manière globale par le comité d'évaluation, la procédure de révision de la documentation n'étant mentionnée qu'à titre d'exemple. Sur ce point, ledit comité s'est borné à relever que la procédure proposée ne favorisait pas nécessairement des cycles rapides.
- 64 Ensuite, il est constant que la méthode Agile de réalisation de projets, mentionnée au cahier des charges, implique des « livraisons fréquentes », à savoir une collaboration continue avec le client. Toutefois, les requérantes n'établissent pas, ni même ne soutiennent, que le respect de cette méthode, à le supposer avéré, impliquait de recourir à la procédure spécifique détaillée dans l'offre du consortium European Dynamics. Ainsi, si la procédure proposée était conforme à la méthode Agile, offrant ainsi certaines garanties en termes de réactivité du prestataire de services, cette seule circonstance n'est pas de nature à exclure l'existence de propositions impliquant un niveau de collaboration supérieur.

- 65 Par ailleurs, les exigences du cahier des charges de l'appel d'offres en cause ne pouvant être comparées à celles fixées pour tout autre appel d'offres, passé ou futur, la circonstance que le mode de coopération dénoncé par le comité d'évaluation aurait été retenu dans le cadre du précédent marché, à la supposer avérée, n'est pas de nature à vicier le commentaire en cause.
- 66 Enfin, compte tenu du libellé très nuancé du commentaire contesté, mentionné au point 62 ci-dessus, le fait que le processus proposé en termes de révision de la documentation pourrait, selon l'affirmation non établie des requérantes, favoriser des cycles courts par le biais d'une méthode de communication très fluide ne suffit pas à établir l'erreur manifeste d'appréciation alléguée.
- 67 Par leur troisième grief, les requérantes font valoir que le commentaire du comité d'évaluation selon lequel l'offre du consortium European Dynamics faisait référence à la participation des analystes opérationnels (« business analysts ») de l'ECHA au sein des groupes de travail alors qu'une telle participation n'était pas prévue par le scénario décrit au cahier des charges n'est pas fondé. En effet, selon les requérantes, le cahier des charges n'excluait pas la participation des analystes opérationnels, à tout le moins, à des activités non techniques. Tel aurait été d'ailleurs le cas lors de l'exécution du précédent contrat-cadre. En outre, le reproche, formulé dans la lettre de l'ECHA datée du 31 juillet 2015, tiré de ce que l'offre du consortium European Dynamics aurait dû se concentrer d'avantage sur le travail avec les utilisateurs opérationnels (« business users ») de l'ECHA, serait nouveau et fondé sur des faits erronés, dès lors que ladite offre comportait, selon les requérantes, une description détaillée de l'implication de ces utilisateurs.
- 68 En premier lieu, il convient de rappeler que le premier critère d'attribution avait pour objet la qualité et l'exhaustivité du plan de prestations de services proposé pour le scénario, à savoir l'hypothèse de travail décrite aux pages 38 à 43 du cahier des charges. Ce scénario identifiait le personnel qui, au sein de l'ECHA, participerait aux travaux, à savoir un directeur de projet (« project manager »), un gestionnaire de la fourniture des applications (« application delivery service manager »), un responsable technique (« service manager »), un responsable produit (« product manager »), un gestionnaire du contrat (« contract manager »), un responsable des tests (« test manager »), des utilisateurs opérationnels (« business users ») et d'autres personnes de soutien, notamment un référent pour l'architecture (« architecture focal point »).
- 69 Il ressort de cette liste que, contrairement à ce que prétendent les requérantes, même si le scénario n'excluait pas l'intervention d'autres

personnes de l'ECHA à titre de soutien, aucun rôle n'était explicitement attribué aux analystes opérationnels (« business analysts »). La circonstance que le cahier des charges évoquait à diverses reprises le rôle des analystes opérationnels ne saurait remettre en cause cette conclusion, qui vise précisément le scénario proposé par l'ECHA.

- 70 Par ailleurs, ainsi que le relève l'ECHA, l'offre du consortium European Dynamics, elle-même, présentait l'équipe de l'ECHA, à son point 4.5.1.1, en reprenant les profils tels qu'indiqués dans la liste du scénario et en excluant tout autre rôle de soutien, à l'exception du référent pour l'architecture. Pourtant, il est constant que la réponse au scénario proposée par ledit consortium assignait un rôle non négligeable à l'analyste opérationnel (« business analyst ») de l'ECHA, qui devait notamment participer aux réunions de planification et de revue des itérations.
- 71 Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des tâches assignées, c'est à juste titre que le comité d'évaluation a relevé que l'offre du consortium European Dynamics faisait explicitement référence aux analystes opérationnels de l'ECHA alors que ce profil ne relevait pas du scénario.
- 72 En second lieu, s'agissant de l'observation de l'ECHA figurant dans sa lettre du 31 juillet 2015, selon laquelle l'offre du consortium European Dynamics aurait pu se concentrer davantage sur les relations avec les utilisateurs opérationnels (« business users »), il y a lieu de relever qu'elle ne tend pas à modifier a posteriori la position du comité d'évaluation, mais à l'explicitier. En effet, selon l'ECHA, les missions attribuées aux analystes opérationnels (« business analysts ») dans cette offre auraient dû être confiées, selon le scénario imposé, aux utilisateurs opérationnels (« business users »). C'est pourquoi, dans le commentaire en cause, l'ECHA a souligné que le rôle de ces derniers aurait mérité plus de développements. Dans ces conditions, et alors même qu'il n'est pas contesté que l'offre du consortium European Dynamics comporte certains développements concernant le rôle des utilisateurs opérationnels (« business users ») de l'ECHA, l'argument des requérantes mettant en avant les informations figurant dans cette offre concernant l'implication de ces utilisateurs ne suffit pas à établir que le commentaire en cause serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 73 Par leur quatrième grief, les requérantes contestent le commentaire du comité d'évaluation reprochant l'absence, dans l'offre du consortium European Dynamics, d'un tableau de bord étayant le modèle de rapport d'essai. Elles soutiennent ainsi qu'il s'agit d'une réserve portant sur la simple présentation formelle dudit rapport et que, compte tenu du format

imposé d'une seule page, il n'aurait pas été pertinent de présenter sous deux formes différentes les mêmes informations. Dans la réplique, les requérantes soutiennent que l'offre du consortium European Dynamics incluait, en tout état de cause, l'information demandée sous la forme d'un tableau de bord.

- 74 Tout d'abord, il convient de relever que, par le commentaire en cause, le comité d'évaluation a, après avoir souligné la qualité des échantillons produits par le consortium European Dynamics pour les besoins opérationnels et les notes de version, indiqué que l'échantillon de rapport d'essai aurait pu être amélioré s'il avait été produit sous la forme d'un tableau de bord.
- 75 Ensuite, il résulte des stipulations du cahier des charges que les soumissionnaires devaient produire un échantillon, sur une page, de rapport d'essai qui soit représentatif du contenu des rapports qui seraient transmis durant l'exécution du contrat-cadre. Aucune modalité particulière de présentation du modèle de rapport d'essai n'était imposée aux soumissionnaires.
- 76 Toutefois, cette liberté offerte aux soumissionnaires quant au mode de présentation de l'exemple de rapport d'essai ne saurait établir le caractère manifestement erroné du commentaire en cause du comité d'évaluation. Celui-ci a, en effet, pu valablement considérer que la présentation du contenu des rapports d'essai sous la forme d'un tableau de bord en aurait amélioré la lisibilité.
- 77 À cet égard, les textes et les copies d'écran présentant l'échantillon de rapport d'essai dans l'offre du consortium European Dynamics ne sauraient être assimilés à un tableau de bord. Partant, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le comité d'évaluation aurait omis de tenir compte du tableau de bord figurant dans ladite offre.
- 78 Par leur cinquième grief, les requérantes font valoir que l'offre du consortium European Dynamics définit clairement les rôles et les responsabilités de chaque membre de l'équipe dans le cadre du scénario envisagé. Ainsi, le commentaire du comité d'évaluation relatif à l'absence de frontière claire entre les rôles et les activités de chacun au sein de l'équipe ne serait pas fondé.
- 79 Sur ce point, il convient de relever que le commentaire en cause porte non pas sur une description insuffisante de chaque profil, mais sur l'identification insuffisante des rôles de chacun selon les différentes activités en matière d'analyse et d'essai. À cet égard, il y a lieu de constater que l'offre du consortium European Dynamics identifie huit

profils principalement impliqués dans l'activité d'analyse, dont sept figurent parmi les dix profils principalement impliqués dans les travaux d'essais. S'il est constant que, comme le soulignent les requérantes, le recours à plusieurs profils au cours de phases spécifiques résulte du déroulement simultané de plusieurs activités, il n'en demeure pas moins que le comité d'évaluation a pu valablement considérer que l'articulation des missions imparties à chaque profil, au sein d'une même activité, n'était pas suffisamment approfondie. Sur ce point, en se bornant à soutenir qu'une élaboration plus précise dépendait d'autres détails relatifs aux besoins et aux caractéristiques du projet, sans produire aucun élément en ce sens, les requérantes n'établissent pas que le comité d'évaluation aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

- 80 Enfin, par leur sixième grief, les requérantes contestent le commentaire du comité d'évaluation selon lequel la gestion des versions et du déploiement n'est pas suffisamment développée par des exemples concrets établissant que le soumissionnaire imposera le niveau de contrôle nécessaire pour garantir une bonne qualité. Elles font valoir que de tels exemples auraient été redondants, dès lors que l'offre du consortium European Dynamics était claire, le comité d'évaluation reconnaissant d'ailleurs sa conformité aux recommandations ITIL (Information technology infrastructure library). Elles soutiennent également que cette offre ne se bornait pas à présenter les grands principes d'une gestion conforme à la méthodologie ITIL, mais décrivait également les activités concrètes et précises qui seraient mises en œuvre.
- 81 Il y a lieu de relever que l'offre du consortium European Dynamics décrit, à ses pages 26 et 27, la méthodologie ITIL s'agissant de la gestion des versions et du déploiement. Contrairement à ce que prétendent les requérantes, le comité d'évaluation n'a pas admis la conformité de ladite offre à la méthodologie ITIL, mais a seulement relevé que le consortium European Dynamics affirmait s'être conformé à celle-ci. Dans ces conditions, et alors même que la méthodologie ITIL serait internationalement connue, le développement, dans ladite offre, d'exemples illustrant la mise en œuvre concrète de cette méthodologie ne saurait être qualifié de superflu. À cet égard, la description des différentes activités menées au sein de chacune des étapes de la gestion des versions et du déploiement ne saurait constituer les illustrations concrètes dont l'absence a été déplorée par le comité d'évaluation. Partant, il y a lieu d'écarter le sixième grief.
- 82 Au vu des considérations qui précèdent, les requérantes n'établissent pas que l'ECHA aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son évaluation du deuxième sous-critère d'attribution.

– En ce qui concerne le troisième sous-critère d’attribution, intitulé « Gestion des applications »

- 83 Les requérantes contestent plusieurs des commentaires formulés par le comité d’évaluation concernant le dernier sous-critère du premier critère d’attribution, au regard duquel l’offre du consortium European Dynamics a obtenu la note de 8,5 points sur 15, l’offre retenue s’étant vu attribuer la note de 14 points.
- 84 En premier lieu, les requérantes contestent le commentaire du comité d’évaluation relatif à la description insuffisante, dans l’offre du consortium European Dynamics, de la manière dont le service fonctionnera en pratique. Un tel commentaire serait en effet erroné au vu des développements de ladite offre, qui couvriraient l’ensemble des thèmes évoqués dans le cahier des charges et délivreraient l’ensemble des éléments nécessaires à l’approche pratique du plan de mise en œuvre.
- 85 Sur ce point, il y a lieu, tout d’abord, de rappeler que, conformément à la jurisprudence mentionnée au point 51 ci-dessus, c’est sur la base d’une évaluation des offres par le comité d’évaluation que le marché a été attribué à l’offre présentant le meilleur rapport qualité-prix et non sur la base d’une simple vérification de leur conformité au cahier des charges. Or, par le commentaire litigieux, le comité d’évaluation a mis en cause non pas le caractère complet de l’offre du consortium European Dynamics, mais le contenu même des précisions apportées, jugées insuffisamment concrètes. Dans ces conditions, les requérantes ne sauraient utilement faire valoir que ladite offre couvrait l’ensemble des thèmes évoqués dans le cahier des charges en vue d’établir l’erreur manifeste d’appréciation alléguée.
- 86 Ensuite, en se bornant à se référer de manière générale à divers points de l’offre du consortium European Dynamics, sans argumentation précise, les requérantes, qui supportent la charge de la preuve, n’établissent pas que l’appréciation de l’ECHA quant au caractère insuffisamment concret de l’approche présentée dans cette offre serait manifestement erronée (voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2010, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-300/07, EU:T:2010:372, point 92).
- 87 En deuxième lieu, les requérantes contestent le commentaire du comité d’évaluation relatif à la mauvaise compréhension, par le consortium European Dynamics, du fait que les incidents dus à des problèmes en ce qui concerne l’infrastructure ou le réseau devaient être signalés aux tiers responsables et non uniquement à l’ECHA. Les requérantes font valoir que cette critique, qui se fonde sur des extraits non pertinents de l’offre dudit consortium, résulte d’une interprétation erronée de ladite offre, qui

prévoit des communications directes avec les tiers responsables, sans exclure toute interaction directe avec l'ECHA, conformément aux stipulations du cahier des charges. Elles soutiennent également que ce commentaire témoigne d'une attitude partielle du comité d'évaluation.

- 88 Sur ce point, il y a lieu, tout d'abord, de rappeler que, pour les motifs déjà exposés aux points 52 et 53 ci-dessus, l'argument tiré de la conformité de l'offre du consortium European Dynamics au cahier des charges est inopérant.
- 89 Ensuite, il convient de préciser que l'annexe 7.4, relative aux spécifications techniques, du cahier des charges stipule, en son point 2.13, que le cocontractant de l'ECHA devra développer une collaboration étroite avec des parties tierces, tels les responsables du réseau, notamment en cas d'incident de fonctionnement. Il est également précisé que trois options peuvent être envisagées selon que l'ECHA agit en tant qu'intermédiaire total ou partiel entre le cocontractant et le tiers ou que le cocontractant traite directement avec le tiers.
- 90 Or, s'agissant de la gestion des incidents, détaillée aux points 3.3.1 et 3.3.2 de l'offre du consortium European Dynamics, ladite offre précise que, si un incident est dû à un problème affectant le réseau, le cocontractant alertera l'ECHA. Cette partie de l'offre, dédiée à la gestion des incidents, ne fait nulle mention d'une éventuelle communication entre le cocontractant et le fournisseur de réseau. Certes, en son point 4.1 relatif aux « limites de responsabilité », l'offre indique que, dans le cas où le cocontractant identifierait un tiers responsable d'un problème, il pourrait prendre contact directement avec lui, en informer l'ECHA ou adopter une approche hybride. Toutefois, compte tenu des développements précédents de l'offre concernant précisément le choix des soumissionnaires en matière de gestion des incidents pour le scénario envisagé, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'en analysant l'offre du consortium European Dynamics au regard desdits développements, sans tenir compte de ses éléments plus généraux en matière de « limites de responsabilité », l'ECHA aurait procédé à une analyse manifestement erronée. Pour les mêmes motifs, les requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des développements de ladite offre concernant le deuxième critère d'attribution.
- 91 Dans ces conditions, contrairement à ce que prétendent les requérantes, l'analyse ainsi opérée par l'ECHA ne révèle pas une attitude partielle de celle-ci.
- 92 Enfin, l'erreur formelle du rapport d'évaluation quant à la référence aux pages de l'annexe 7.4 du cahier des charges relatives à la coopération

avec l'ECHA et les tiers, d'ailleurs rectifiée par les requérantes elles-mêmes dans leur lettre du 3 juillet 2015, n'est pas de nature à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de l'ECHA.

- 93 En troisième lieu, les requérantes contestent le commentaire par lequel le comité d'évaluation a considéré que, si les tâches et les outils mentionnés à la page 18 de l'offre du consortium European Dynamics étaient adaptés à l'environnement technologique de l'ECHA, ledit consortium développait insuffisamment le flux de travail n° 3, « Gestion des applications », laissant penser qu'il n'aurait pas correctement apprécié ou compris que ce flux et le flux n° 2, « Développement, assistance et entretien », étaient distincts sur un plan conceptuel. Les requérantes font valoir que l'offre du consortium European Dynamics détaille suffisamment le flux de travail n° 3 et qu'elle s'efforce d'établir une distinction très nette entre les deux flux de travail, ce qui établit la parfaite compréhension de ces flux.
- 94 À cet égard, premièrement, il convient de constater que les requérantes se bornent à affirmer, sans produire aucun élément au soutien de leur allégation, que l'offre du consortium European Dynamics accorde une attention suffisante au flux de travail afférent à la gestion des applications.
- 95 Deuxièmement, ainsi que le font valoir les requérantes, l'offre du consortium European Dynamics vise, en son point 3 relatif aux flux d'activités, chacun des trois flux de travail du scénario envisagé par le cahier des charges. Ces flux correspondent aux trois types d'activités identifiés par l'ECHA, notamment aux fins d'évaluer le premier critère d'attribution, chacun des flux correspondant à un sous-critère. Par ailleurs, l'offre du consortium European Dynamics comporte, en son point 4.1.4, la mention selon laquelle il est important d'être clair sur les services qui sont fournis dans le cadre de la gestion des applications, à savoir le flux n° 3, c'est-à-dire sur ce qu'ils incluent et n'incluent pas, ladite mention étant suivie d'une brève description des activités en cause comprises dans le flux de travail n° 3. À cet égard, les précisions ainsi apportées dans ladite offre se bornent, en substance, à reprendre les stipulations des points 2.16, 4 et 5 de l'annexe 7.4 du cahier des charges.
- 96 Il résulte de ce qui précède que la seule circonstance que l'offre du consortium European Dynamics a été présentée, s'agissant du premier critère d'attribution, en distinguant les trois flux de travail envisagés par le cahier des charges ne suffit pas à établir que le commentaire du comité d'évaluation relatif à l'appréhension insuffisante de la distinction entre les flux de travail n° 2 et n° 3 serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

- 97 Troisièmement, s'agissant des outils proposés dans le cadre des activités liées à la gestion des applications, il y a lieu de relever, à l'instar de l'ECHA, que l'offre du consortium European Dynamics s'est bornée à reprendre l'ensemble des outils listés à titre indicatif au point 5.4 de l'annexe 7.4 du cahier des charges. Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier si ladite offre aurait pu utilement distinguer les outils selon leur affectation principale au flux de travail n° 2 ou n° 3, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le comité d'évaluation aurait entaché son appréciation relative à l'insuffisante appréhension du flux de travail n° 3 d'une erreur manifeste.
- 98 En quatrième lieu, les requérantes contestent le commentaire relatif au processus de traitement des incidents, jugé, par le comité d'évaluation, comme étant trop centré sur la documentation au détriment de l'efficacité opérationnelle. Selon le comité d'évaluation, la qualité de l'offre du consortium European Dynamics aurait pu être améliorée par l'indication de différents exemples d'incidents pouvant être réglés directement par le contractant sans approbation préalable systématique de l'ECHA ou par l'institution d'une procédure pour gérer de tels incidents.
- 99 À cet égard, les requérantes font valoir, d'une part, que l'approche proposée dans l'offre du consortium European Dynamics n'affecterait nullement l'efficacité opérationnelle du processus de gestion des incidents, d'autant plus que le schéma proposé avait été retenu par l'ECHA dans le cadre de l'exécution du précédent contrat-cadre, et, d'autre part, que, compte tenu du volume maximal de l'offre imposé par le cahier des charges, l'illustration d'éléments parfaitement clairs de ladite offre par des exemples n'était pas pertinente.
- 100 Premièrement, l'argument des requérantes selon lequel la procédure d'approbation par l'ECHA de la résolution des incidents proposée dans l'offre du consortium European Dynamics requerrait un effort minimal de l'ECHA, contrairement à l'appréciation portée par le comité d'évaluation, ne suffit pas à caractériser une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci. En effet, l'ECHA a pu librement estimer qu'une résolution des incidents sans procédure, même souple, d'approbation préalable serait plus efficace et plus rapide que la procédure proposée dans l'offre du consortium European Dynamics. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été indiqué au point 65 ci-dessus, l'argument tiré du fait que le système de gestion des incidents proposé dans l'offre avait été retenu par l'ECHA dans le cadre du précédent contrat-cadre, même à le supposer établi, est inopérant.
- 101 Deuxièmement, l'argument des requérantes selon lequel la limitation du volume de l'offre privait le consortium European Dynamics de la

possibilité de présenter des exemples, au surplus inutiles, dès lors qu'ils n'auraient apporté aucune plus-value à ladite offre, est dénué de pertinence. En effet, ainsi qu'il a déjà été relevé, il appartenait audit consortium de faire l'effort, imposé à tous les soumissionnaires, de présenter son offre de la manière la plus claire dans la limite du nombre de pages autorisé par le cahier des charges. En outre, contrairement à ce que prétendent les requérantes, la mention de divers exemples pouvait tendre à illustrer de manière plus pratique le type d'incidents aux solutions maîtrisées qui auraient pu faire l'objet d'une résolution rapide par le cocontractant sans approbation préalable systématique de l'ECHA.

- 102 En cinquième lieu, les requérantes contestent le commentaire lié à la description et à la définition insuffisantes du logiciel actuel et des modalités pratiques de prestations de services. Selon les requérantes, ce commentaire est vague et erroné, dès lors que l'offre du consortium European Dynamics est complète sur ce point et comporte l'ensemble des détails requis. Il serait également en contradiction avec une autre appréciation du comité d'évaluation reconnaissant le caractère adapté des outils proposés.
- 103 À cet égard, premièrement, l'argument afférent au caractère vague du commentaire en cause relève, en réalité, de la question de savoir si la décision de rejet de l'offre présentée par le consortium European Dynamics est suffisamment motivée. Or, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ladite décision a déjà été rejeté.
- 104 Deuxièmement, il y a lieu de relever que, aux fins d'établir que l'offre du consortium European Dynamics comportait l'ensemble des détails requis concernant le logiciel actuel, les requérantes reproduisent un extrait de cette offre qui liste les outils de contrôle d'accès et de surveillance des applications. Or, d'une part, ainsi qu'il a été indiqué au point 97 ci-dessus, le contenu de l'offre sur ce point se borne à reproduire la liste indicative de ces outils telle qu'elle figure au point 5.4 de l'annexe 7.4 du cahier des charges. D'autre part, en l'absence de toute argumentation concrète des requérantes, ces développements apparaissent dépourvus de tout lien avec le commentaire en cause, qui vise la description insuffisante de la version actuelle du logiciel. Il s'ensuit également que l'argument tiré du caractère contradictoire du commentaire en cause avec l'appréciation du comité d'évaluation selon laquelle les outils proposés dans l'offre susvisée sont adéquats pour la mise en œuvre des services n'est pas pertinent compte tenu de leur différence d'objet.
- 105 Troisièmement, pour les motifs déjà exposés au point 86 ci-dessus, en se bornant à reproduire divers passages de l'offre du consortium

European Dynamics, les requérantes, qui supportent la charge de la preuve, n'établissent pas que l'appréciation de l'ECHA quant au caractère insuffisamment concret de l'approche présentée dans ladite offre serait manifestement erronée.

- 106 En sixième lieu, les requérantes font valoir que l'évaluation de l'offre retenue est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, alors que le comité d'évaluation aurait pénalisé l'offre du consortium European Dynamics pour l'utilisation des derniers standards, il aurait apprécié positivement le traitement des demandes de modification et la gestion des incidents proposés dans l'offre retenue alors même qu'ils auraient été fondés sur l'utilisation d'une version de la méthodologie ITIL obsolète depuis huit ans. Cette ignorance du suivi de l'évolution des méthodes tant par le soumissionnaire retenu que par le comité d'évaluation jetterait un doute, d'une part, sur le professionnalisme du soumissionnaire retenu et, d'autre part, sur la qualité du travail d'évaluation des offres mené par l'ECHA. Les requérantes ajoutent que, dans la mesure où l'offre retenue comportait de nombreux exemples, d'autres éléments fondamentaux devaient faire défaut en raison de la limitation du volume de l'offre imposée par le cahier des charges. Enfin, selon les requérantes, l'offre retenue pourrait contenir des extraits de leurs propres archives.
- 107 À cet égard, premièrement, il convient de constater que le comité d'évaluation a relevé, dans des termes similaires, que l'offre retenue et l'offre du consortium European Dynamics proposaient un système de gestion des incidents et des problèmes conforme à la méthodologie ITIL. Les requérantes ne sont donc pas fondées à soutenir que cette dernière offre aurait été pénalisée pour le recours à la méthodologie la plus récente.
- 108 Deuxièmement, le cahier des charges stipulait, à sa page 37, que la procédure proposée par les soumissionnaires en matière de gestion des problèmes et des incidents devait être fondée sur la méthodologie ITIL standard ou équivalent, sans autre précision. Ainsi, par les commentaires formulés à l'égard de l'offre du consortium European Dynamics et de l'offre retenue, il y a lieu de considérer que le comité d'évaluation s'est borné à relever que ces offres satisfaisaient à une prescription du cahier des charges.
- 109 Troisièmement, il peut être relevé que la méthodologie ITIL est une compilation de bonnes pratiques et que ce référentiel, dont une nouvelle version, ITIL v3, a été créée en 2007, a été mis à jour en 2011. À cet égard, à supposer que l'offre retenue se réfère à une version non actualisée de la méthodologie ITIL v3, les requérantes n'établissent pas

que celle-ci serait devenue obsolète, alors que, au surplus, ainsi que cela a été mentionné au point 108 ci-dessus, le cahier des charges n'exigeait pas que les soumissionnaires proposent un processus certifié conforme à cette méthodologie, mais simplement que le processus soit fondé sur ladite méthodologie.

110 Quatrièmement, dans la mesure où le comité d'évaluation s'est borné à constater la conformité de l'offre du consortium European Dynamics et de l'offre retenue aux standards de la méthodologie ITIL, ce simple constat ne saurait caractériser ni une qualification insuffisante des membres dudit comité ni un manque de sérieux dans ses travaux. Par ailleurs, la circonstance que ce comité a indiqué dans son évaluation que l'offre retenue relative au système de gestion des incidents et des problèmes était conforme à la méthodologie ITIL v3 ne suffit pas à établir que ladite offre s'est référée précisément à cette version du référentiel. En tout état de cause, à la supposer avérée, la seule référence de cette offre à la méthodologie ITIL v3 n'est pas, en soi, de nature à établir le manque de professionnalisme du soumissionnaire retenu allégué par les requérantes.

111 Cinquièmement, les requérantes ne sauraient inférer de la présence de nombreux exemples dans l'offre du soumissionnaire retenu que celui-ci aurait nécessairement omis plusieurs éléments fondamentaux en raison de la limitation du nombre de pages de l'offre.

112 Enfin, s'agissant des soupçons de violation de leurs droits de propriété intellectuelle, les requérantes n'ont apporté aucun élément de preuve concret à l'appui de leurs allégations. Partant, l'argument ne peut qu'être écarté.

113 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le deuxième moyen.

Sur le troisième moyen, tiré des défaillances qui affecteraient la formule d'évaluation financière des offres

114 Les requérantes soutiennent que la formule d'évaluation financière des offres ne permettait pas d'identifier l'offre la moins-disante. Elles se fondent sur les affirmations figurant dans le mémoire en défense de l'ECHA, selon lesquelles, dès lors que le prix réel du marché dépendait du nombre de jours-hommes effectivement utilisés, l'offre du consortium European Dynamics n'était pas nécessairement la plus basse en termes de prix. Les requérantes en tirent la conséquence que la formule d'évaluation des offres ne produisait pas de résultats précis et que, en l'absence de règles dans le cahier des charges de nature à dissuader un cocontractant de déclarer des prix excessifs et en présence de variantes

pouvant survenir durant l'exécution du contrat, l'appel d'offres serait irrégulier.

- 115 L'ECHA fait valoir que ce moyen n'est pas fondé.
- 116 À cet égard, il y a lieu de relever que le cahier des charges stipule clairement, en son point 3.1.4.2, que l'évaluation financière des offres sera fondée sur le coût total estimé du marché, déterminé au regard d'une évaluation de la consommation des services par l'ECHA, sur quatre années, à savoir la durée maximale du contrat-cadre. Le coût total estimé de chaque offre correspondait à la somme de trois prix, à savoir, premièrement, le prix total estimé pour les services de gestion des applications (« application management services »), déterminé au regard des prix mensuels fixés par chaque soumissionnaire, selon le niveau de disponibilité des agents et le nombre d'agents requis, deuxièmement, le prix forfaitaire correspondant au coût de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de contrôle et, troisièmement, le prix total des profils déterminé au regard des prix journaliers fixés par les soumissionnaires selon les profils d'agents et leur affectation sur site et en dehors du site et le nombre de jours requis correspondants.
- 117 Le recours à une telle méthode d'évaluation ne saurait, en tant que tel, être contesté par les requérantes, dès lors que, dans le cadre d'un marché comportant des prix unitaires, il vise à assurer une comparabilité des offres en chiffrant le prix global du marché. Par ailleurs, les requérantes n'établissent pas, ni même ne soutiennent, que les hypothèses de commandes de services envisagées par l'ECHA ne seraient pas représentatives de ses besoins.
- 118 En outre, s'agissant de l'affirmation des requérantes selon laquelle le cahier des charges ne contenait pas de règles de nature à dissuader un cocontractant de déclarer des prix excessifs, il y a lieu de relever, d'une part, que les prix proposés par les soumissionnaires étaient notés, au titre du critère relatif au prix, à hauteur de 40 % de la note globale. D'autre part, si les requérantes doivent être regardées comme soutenant que le cocontractant de l'ECHA pouvait, en cours de marché, se départir des prix indiqués dans son offre, elles ne produisent aucune argumentation concrète au soutien de leur allégation.
- 119 Enfin, s'agissant de l'affirmation des requérantes selon laquelle le cahier des charges autorisait des « variantes » en cours d'exécution du contrat, il convient de rappeler que la procédure en cause tend à l'attribution d'un contrat-cadre devant régir une série de contrats à conclure avec l'ECHA portant sur des services dont la quantité n'a pas été fixée de manière définitive. Dans ces conditions, et alors que les

requérantes n'explicitent pas la portée de leur argument, celui-ci ne peut qu'être écarté.

120 En conséquence, il y a lieu de rejeter le troisième moyen, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, contestée à l'audience par l'ECHA.

Sur le quatrième moyen, tiré de l'introduction de nouveaux critères d'attribution en cours de procédure

121 Les requérantes font valoir, à titre subsidiaire, qu'en sanctionnant l'offre du consortium European Dynamics au motif qu'elle ne comportait pas suffisamment d'exemples, alors qu'elle est conforme au cahier des charges, l'ECHA a introduit un nouveau critère d'attribution qui ne figurait pas au cahier des charges. Ce faisant, elle aurait méconnu l'article 110, paragraphe 1, et l'article 113 du règlement financier ainsi que l'article 138, paragraphe 3, du règlement délégué. Dans la réplique, les requérantes reprochent également à l'ECHA d'avoir évalué les offres au regard d'un critère non publié, à savoir le choix des soumissionnaires quant aux informations à inclure dans l'offre. Elles évoquent également la possibilité que l'ECHA ait fondé son évaluation sur un critère horizontal tiré de la compréhension générale du cahier des charges par les soumissionnaires.

122 Il résulte de l'article 110, paragraphe 1, et de l'article 113, paragraphe 1, du règlement financier ainsi que de l'article 138, paragraphe 3, du règlement délégué, dans leur version applicable à l'époque des faits, que le pouvoir adjudicateur doit définir dans les documents de l'appel d'offres les critères d'attribution sur la base desquels il désignera l'attributaire du marché.

123 Ces dispositions visent à garantir le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, consacrés à l'article 102 du règlement financier, dans sa version applicable à l'époque des faits, notamment au stade de la sélection des offres en vue de l'attribution du marché.

124 En vertu d'une jurisprudence constante, le principe d'égalité de traitement implique notamment, dans le domaine des marchés publics, que les soumissionnaires doivent se trouver sur un pied d'égalité aussi bien au moment où ils préparent leur offre qu'au moment où celle-ci est évaluée par le pouvoir adjudicateur. Cela implique, plus particulièrement, que les critères d'attribution doivent être formulés, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, de manière à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière et que, lors

d'une évaluation des offres, ces critères doivent être appliqués de manière objective et uniforme à tous les soumissionnaires (voir arrêt du 10 octobre 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-247/09, non publié, EU:T:2012:533, points 67 et 68 et jurisprudence citée).

- 125 Quant au principe de transparence, il a essentiellement pour but de garantir l'absence de risque de favoritisme et d'arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur. Il implique que toutes les conditions et modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges (voir arrêt du 10 octobre 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-247/09, non publié, EU:T:2012:533, point 69 et jurisprudence citée).
- 126 Ces dispositions laissent néanmoins au pouvoir adjudicateur le choix des critères d'attribution à la lumière desquels les offres seront évaluées. À cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence citée au point 47 ci-dessus, selon laquelle le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de prendre une décision de passer un marché sur appel d'offres et le Tribunal n'opère à cet égard qu'un contrôle restreint (voir, en ce sens, arrêt du 15 septembre 2016, *European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-698/14, non publié, EU:T:2016:476, points 89).
- 127 C'est à la lumière des dispositions et des principes énoncés ci-dessus qu'il convient d'examiner le quatrième moyen.
- 128 À titre liminaire, eu égard aux observations présentées par l'ECHA à l'audience, il convient de préciser que ce moyen a été expressément soulevé dans la requête, les requérantes l'ayant étayé par de nouveaux arguments au stade de la réplique. Partant, sa recevabilité ne saurait être contestée.
- 129 En premier lieu, il convient de rappeler que la circonstance que le contenu de l'offre du consortium *European Dynamics* est conforme au cahier des charges ne saurait signifier que les appréciations négatives portées par le comité d'évaluation sur cette offre résultent de l'introduction de nouveaux critères d'attribution, non mentionnés dans les documents de l'appel d'offres.
- 130 Il en va de même du fait que tous les commentaires négatifs ne correspondent pas nécessairement littéralement à une exigence explicite des spécifications techniques (voir, en ce sens, arrêt du 26 septembre 2014, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, T-498/11, non publié, EU:T:2014:831, point 133). À cet égard, il convient de rappeler qu'un

comité d'évaluation doit pouvoir disposer d'une certaine liberté dans l'accomplissement de sa tâche. Ainsi, il peut, sans modifier les critères d'attribution du marché établis dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, structurer son propre travail d'examen et d'analyse des offres présentées (arrêt du 21 juillet 2011, *Evropaïki Dynamiki/EMSA*, C-252/10 P, non publié, EU:C:2011:512, point 35).

- 131 En deuxième lieu, contrairement à ce que font valoir les requérantes, les commentaires du comité d'évaluation relatifs à l'insuffisance d'exemples illustrant plus concrètement la proposition de prestations de services pour le scénario contenue dans l'offre du consortium *European Dynamics* ne signifient pas que ledit comité aurait pris en compte un critère d'attribution non prévu au cahier des charges. Au contraire, ainsi que le fait valoir l'ECHA, la présence d'exemples peut être de nature à refléter la bonne compréhension par le soumissionnaire des prestations demandées. De même, la sélection, par les soumissionnaires, des informations et des précisions incluses dans l'offre traduit la compréhension par ces derniers des prestations demandées. Partant, les commentaires afférents à l'insuffisance d'exemples ou de précisions dans l'offre du consortium *European Dynamics* sont indissociablement liés à l'appréciation des critères d'attribution (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2012, *Evropaïki Dynamiki/EFSA*, T-457/07, non publié, EU:T:2012:671, point 122). Ils ne sont donc pas de nature à révéler l'existence de critères d'attribution supplémentaires.
- 132 En troisième lieu, il résulte du rapport du comité d'évaluation que la valeur des offres a bien été évaluée au regard des critères techniques mentionnés au cahier des charges. La circonstance que, comme l'indique l'ECHA en défense, les notes afférentes à chacun des critères et des sous-critères définis au cahier des charges ont été attribuées à l'issue d'une évaluation de l'ensemble de l'offre technique de chaque soumissionnaire ne saurait remettre en cause ce constat. Partant, à supposer qu'il ait été valablement opposé, l'argument tiré de ce que l'ECHA aurait considéré la compréhension générale du cahier des charges comme un critère plus important que les critères rendus publics doit être écarté.
- 133 Il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter le quatrième moyen et, partant, les conclusions en annulation en tant qu'elles sont dirigées contre la décision de rejet de l'offre du consortium *European Dynamics*.
- 134 Quant à la demande d'annulation de la décision d'attribution du marché au soumissionnaire retenu, elle peut être rejetée, en l'absence de moyen spécifique à son endroit, par voie de conséquence du rejet des conclusions en annulation de la décision de rejet de l'offre du consortium

European Dynamics, à laquelle elle est étroitement liée (voir, en ce sens, arrêt du 8 juillet 2015, *European Dynamics Luxembourg e.a./Commission*, T-536/11, EU:T:2015:476, point 378).

Sur les conclusions indemnitaires

- 135 Les requérantes sollicitent des dommages et intérêts en réparation de la perte définitive de la possibilité de se voir attribuer le marché en cause, découlant de la prétendue violation grave du règlement financier et de ses règles d'application, liée tant à l'absence de motivation qu'aux nombreuses erreurs manifestes d'appréciation qu'auraient commises l'ECHA. Elles estiment le montant de leur préjudice à la somme forfaitaire de 520 000 euros correspondant à 10 % du montant du marché.
- 136 L'ECHA renvoie aux stipulations du marché qui excluent toute indemnisation et soutient que les conditions d'engagement de sa responsabilité ne sont pas remplies.
- 137 En vertu de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, « [e]n matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».
- 138 Selon la jurisprudence, l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, au sens de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, pour comportement illicite de ses organes est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'institution, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué (arrêts du 11 juillet 1997, *Oleifici Italiani/Commission*, T-267/94, EU:T:1997:113, point 20, et du 9 septembre 2008, *MyTravel/Commission*, T-212/03, EU:T:2008:315, point 35). La condition du comportement illégal des institutions de l'Union requiert une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2008, *MyTravel/Commission*, T-212/03, EU:T:2008:315, point 29).
- 139 Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le recours doit être rejeté dans son ensemble sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions de ladite responsabilité (arrêts du 15 septembre 1994, *KYDEP/Conseil et Commission*, C-146/91, EU:C:1994:329, point 81, et

du 10 décembre 2009, Antwerpse Bouwwerken/Commission, T-195/08, EU:T:2009:491, point 91).

- 140 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner si les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union sont remplies.
- 141 En l'espèce, ainsi que cela a été confirmé par les requérantes à l'audience, la demande en indemnité est fondée sur les illégalités invoquées dans le cadre des premier et deuxième moyens présentés au soutien des conclusions en annulation, relatifs respectivement à la prétendue insuffisance de motivation et à des erreurs manifestes d'appréciation.
- 142 Or, ces deux moyens et, plus généralement, l'ensemble des moyens présentés par les requérantes au soutien de leurs conclusions en annulation ont été examinés par le Tribunal et rejetés comme non fondés.
- 143 Au surplus, il peut être relevé que, dès lors qu'European Dynamics Belgium n'a pas participé à la procédure d'appel d'offres en cause en tant que soumissionnaire, elle ne justifie pas en quoi elle aurait subi le préjudice invoqué au soutien des conclusions indemnitaires, à savoir une perte de chance de se voir attribuer le marché.
- 144 Partant, il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires comme non fondées et, partant, le recours dans son ensemble.

Sur les dépens

- 145 Aux termes de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérantes ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens, conformément aux conclusions de l'ECHA.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (septième chambre)

déclare et arrête :

- 1) **Le recours est rejeté.**
- 2) **European Dynamics Luxembourg SA, European Dynamics Belgium SA et Evropaiki Dynamiki – Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE supporteront**

leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Tomljenović

Bieliūnas

Marcoulli

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 1^{er} février 2018.